



*Accompagne la **G**estion, l'**I**ntervention, la **R**echerche et l'**E**nseignement
**Pour favoriser le développement durable des personnes
et des systèmes humains.***

Commission parlementaire

Avant projet de loi instituant un nouveau Code de procédure civile

MÉMOIRE

par

Linda Bérubé, M.S.S., T.S.

Consultante en prévention et règlement des différends

Présentation de l'auteure

Linda Bérubé est travailleuse sociale et médiatrice accréditée. Elle détient une maîtrise en Service social de l'Université Laval. Elle a été experte psychosociale auprès de la Cour supérieure, cofondatrice de l'Association de médiation familiale du Québec et coresponsable de la formation à l'Institut européen de médiation familiale à Paris.

En 1991, elle a fondé le Centre de médiation IRIS (Institut de recherche en intervention systémique), constitué de médiateurs travailleurs sociaux et avocats. Elle a publié avec Me Danielle Lambert en 2000, « La médiation familiale étape par étape » aux Publications CCH, édition révisée en 2009, qui constitue un ouvrage de référence pour la formation des médiateurs familiaux au Québec. Elle a créé la firme AGIRE INTERNATIONAL où elle occupe la fonction de responsable du volet prévention et règlement des différends. Elle se consacre notamment à la médiation organisationnelle où elle intervient dans les conflits haute teneur relationnelle. Elle participe à une recherche internationale sur les modes de prévention et de règlement des différends. Elle enseigne au Programme de prévention et de règlement des différends (PRD) de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke ainsi que dans plusieurs universités et centres de formation en Europe. Elle est membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ).

Commentaires sur l'Avant-projet de loi instituant un nouveau Code de procédure civile.

En tant que travailleuse sociale activement impliquée dans le milieu des services sociaux et de la justice depuis plus de 30 ans, c'est avec plaisir que je réponds à l'invitation du ministre de la Justice et Procureur général du Québec, Monsieur Jean-Marc Fournier, à réagir à l'*Avant projet de loi instituant un nouveau Code de procédure civile du Québec*. Mes propos porteront principalement sur les aspects du texte qui se rapportent à la prévention et au règlement des différends.

Je salue la clairvoyance du législateur qui a compris qu'au XXI^e siècle, dans nos sociétés avancées, les citoyens sont de plus en plus capables de régler leurs différends de façon responsable. En incluant d'entrée de jeu dans les notes explicatives, dans la disposition préliminaire et dans les premiers articles de l'avant-projet, l'obligation des parties de considérer le recours aux modes privés et volontaires de résolution des conflits, le législateur donne un message clair de l'importance qu'il accorde à la prévention et au règlement des différends par les citoyens.

Cet avant-projet de loi, témoigne en outre du fait que les conflits, notamment ceux qui comportent une haute teneur relationnelle (rupture du couple, conflits de voisinage ou d'actionnaires, harcèlement psychologique, jeunes contrevenants, successions, etc.) ne peuvent plus continuer à être traités à

coups de procédures juridiques longues et coûteuses qui viennent encombrer les tribunaux. Le temps précieux des juges doit être consacré aux causes qui ne peuvent convenir aux modes informels de règlement des différends. De plus, bien que le cadre juridique soit essentiel pour indiquer la norme sociale, les situations où les dimensions humaines sont importantes requièrent, pour parvenir à des règlements satisfaisants et durables, une approche psychosociale axée sur la réponse aux valeurs et aux besoins, complémentaire à celle offerte par le droit.

Dans ce document nous allons traiter des thèmes suivants :

1. Proximité, précocité et gradation comme principes de PRD
2. De l'unidisciplinarité à la pluridisciplinarité vers l'interdisciplinarité
3. La médiation, une approche intégrative
4. L'obligation de prendre en considération les modes privés de PRD.

1. Proximité, précocité et gradation comme principes de PRD

L'avant-projet de loi respecte les principes de proximité, de précocité et de gradation de l'intervention qui ont présidé à l'élaboration de la politique en matière de harcèlement psychologique. Ces principes encouragent la prévention des différends et invitent les personnes les plus directement concernées, à faire face au conflit avant que l'escalade ne vienne créer des conditions qui rendent sa résolution difficile. Ils encouragent ainsi l'engagement actif des citoyens dans

la résolution de leurs différends avant de s'engager dans des procédures judiciaires.

2. De l'unidisciplinarité à la pluridisciplinarité vers l'interdisciplinarité.

L'ouverture aux professionnels de diverses disciplines, prévue dans l'avant projet de loi, démontre la reconnaissance, par le législateur, de l'importance de la contribution d'experts de différents domaines pour soutenir la résolution des problèmes complexes rencontrés dans nos sociétés pluralistes et qui, outre les dimensions juridiques, comportent des aspects techniques, économiques et humains souvent considérables.

En tant qu'experte psychosociale auprès de la Cour supérieure pendant plus de douze ans, pionnière de la médiation familiale au Québec et en France, présidente d'un centre interdisciplinaire de médiation familiale, enseignante des approches de médiation à l'Université Laval et à l'Université de Sherbrooke, j'ai vu combien la collaboration entre les professionnels du monde juridique et ceux du monde psychosocial pouvait être fructueuse et souvent même nécessaire. En effet, la collaboration et la contribution de plusieurs disciplines est un atout pour accompagner avec succès les personnes aux prises avec des conflits qui comportent des zones grises au niveau juridique.

Le nouveau *Code de procédure civile*, par ses dispositions sur les modes privés de règlement des différends vient confirmer que la résolution des conflits est l'affaire de tous et n'appartient pas au cercle fermé des juristes. L'introduction

de la négociation raisonnée dans la pratique de certains avocats à la fin des années 80, la mise en place d'un programme de Prévention et de règlement des différends à la Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke dans les années 90, l'intérêt du Barreau pour la justice participative dans les années 2000, témoignent d'une évolution. Le changement de paradigme dans les approches de justice, proposé initialement par la magistrature de concert avec les travailleurs sociaux, lors de la mise sur pied des services publics de médiation dans les Centres de services sociaux de Montréal et de Québec, au début des années 80, prend racine de façon solide dans notre société. L'introduction de la médiation et de la conciliation, notamment à la Cour d'appel du Québec, à la Cour supérieure du Québec, à la Cour du Québec dont la division des Petites créances et celle de la Protection de la jeunesse, au Tribunal administratif du Québec, à la Commission québécoise des droits de la personne et de la jeunesse et enfin en matière de harcèlement psychologique en font foi.

Tout au long de ma carrière, j'ai trouvé de l'intérêt et du plaisir à collaborer avec des juristes, et ma pratique y a gagné. Je crois aussi avoir contribué à introduire une perspective psychosociale chez mes collègues avocats et notaires. Je ne peux cependant m'empêcher de craindre que l'intérêt récent de certains avocats à la justice participative ne soit qu'une autre stratégie de marketing adoptée pour éviter de perdre un marché lucratif. Dans notre société où la concurrence est forte, cela est de bonne guerre. Toutefois, il serait dommage que les professionnels des autres disciplines qui apportent un regard

différent sur les approches au conflit ne soient éclipsés. Cette situation constitue un risque, puisque ces autres professionnels sont dispersés et n'ont pas de porte-parole officiel. Le nouveau *Code de procédure civile*, en ne limitant pas la pratique des modes privés de résolution de conflits aux avocats reconnaît une place aux professionnels de toutes disciplines. Cela constituera un facteur de protection permettant de préserver cette richesse que constitue un regard pluriel sur les approches de prévention et de règlement des différends.

3. La médiation, une approche intégrative

Comme processus centré sur les intérêts et les besoins qui se jumelle au droit, la médiation permet de passer d'une vision contentieuse centrée sur le litige à une vision de résolution du conflit délestée de sa seule gaine juridique et accessible au commun des mortels.

Lorsque les conflits comportent des aspects relationnels importants, les perceptions, les émotions et les modes de communication prennent une importance cruciale dans la résolution des différends. Dans ces types de dossiers, le processus judiciaire tranche le litige, mais ne permet pas de résoudre les conflits dans toute leur ampleur humaine, de façon satisfaisante. L'avant-projet de loi encourage la population à faire appel à des modes de règlement des différends qui permettent, notamment, d'explorer les dimensions intangibles des conflits qui sont reliés au facteur humain. L'introduction des modes privés et volontaires de règlement est susceptible de permettre la

continuité des relations, tant sur les plans juridiques, qu'interpersonnels, économiques, professionnels ou corporatifs mais elles peuvent aussi permettre la décision de mettre fin de façon saine à ces relations.

La reconnaissance officielle, par la loi, de la médiation familiale, a d'ailleurs confirmé la valeur d'une pratique pluridisciplinaire qui vise à mettre fin à une relation de couple tout en sauvegardant la relation parentale. Dans son approche intégrative, la médiation familiale, combine les aspects humains, économiques et juridiques des conflits et apporte une vision écosystémique nécessaire à la résolution d'enjeux complexes sur les plans relationnels, matériels et financiers. En tant qu'intervenants neutres et indépendants, les médiateurs sont compétents pour encadrer la communication, encourager l'expression des valeurs, des intérêts et des besoins des participants, tout en tenant compte des aspects juridiques, favorisant ainsi une résolution intégrative et durable des différends. L'avant-projet de loi vient réaffirmer la valeur de cette vision issue, à l'origine, de la médiation familiale.

4. L'obligation de prendre en considération les modes privés de PRD.

En obligeant les citoyens à considérer la négociation, la médiation ou l'arbitrage avant le recours aux tribunaux, le législateur donne le message que de s'en remettre à un juge pour trancher un conflit, ne devrait plus être le premier réflexe du citoyen. Il encourage ainsi les protagonistes d'un conflit à miser sur

la collaboration et à prendre les moyens à sa disposition pour gérer ses conflits à l'amiable.

L'obligation faite aux avocats d'informer leurs clients de l'existence de la médiation familiale, bien qu'elle ait été souvent faite de façon minimale et peu convaincante, dans l'unique but de satisfaire aux exigences de la loi, a néanmoins permis à la population d'apprendre à connaître la médiation comme mode de règlement et de faire rentrer cette approche dans les mœurs. Nul doute que l'obligation de considérer les modes informels de résolution des différends aura elle aussi un effet important sur la motivation des personnes à participer activement à rechercher des solutions à leurs conflits.

Conclusion

Nous avons le privilège de vivre dans un pays qui garantit nos droits fondamentaux et nous disposons d'un système judiciaire qui permet d'exercer ces droits. C'est l'existence de ce cadre solide qui permet aux citoyens, quand les conditions requises sont présentes, d'envisager de recourir à des approches participatives pour régler leurs conflits, fort du fait que le tribunal demeure une orientation possible si les efforts consentis ne donnent pas les résultats escomptés.

L'introduction de la médiation dans les contextes que nous avons énumérés précédemment, a permis, jusqu'à maintenant, de favoriser une certaine déjudiciarisation des conflits. Il reste cependant beaucoup à faire pour

perfectionner nos approches non contentieuses et apporter des réponses adaptées aux conflits qui apparaissent de plus en plus complexes dans notre monde d'aujourd'hui.

Le terme de justice participative, créé par des juristes, laisse entendre que les individus en conflit sont les mieux placés, pour trouver par eux-mêmes, par le biais de processus participatifs, les solutions à leurs différends. Cette ouverture du milieu juridique à la participation citoyenne doit être chaleureusement applaudie. Elle demeurera cependant lettre morte si la place des professionnels non-juristes dans la pratique des différentes approches de PRD, telle que préconisée par l'avant-projet de loi, n'était pas officiellement reconnue. La participation active de professionnels de tous les horizons n'est pas de trop pour soutenir un véritable processus de démocratisation de la justice.